



Assurance

- Responsabilité civile Prestataire de service

SARL SLA - POLICE OUVERTE
10 RUE DES DEUX MOULINS
87270 COUZEIX FR

Votre conseiller

SLA
10 RUE DES DEUX MOULINS
87270 COUZEIX
Tel : 05 55 79 96 61
Fax : 05 55 77 53 17
E-Mail : SLA@VERSPIEREN.COM
N° ORIAS : 07001540
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10484434504
Client n° 0671203220

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA,
et SARL SLA - POLICE OUVERTE.

Ce contrat prend effet le **01/07/2023** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

À compter du 01/07/2023, ce nouveau contrat modifie dans tous ses termes le précédent contrat émis sous le même numéro.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **F**,
 - à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
 - au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;
- dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :
10 RUE DES DEUX MOULINS
87270 COUZEIX FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Assurance Responsabilité Civile des Locataires Temporaires

I - DECLARATIONS

L'Assuré déclare prendre garanties **pour le compte** :

- **des locataires temporaires** de châteaux et demeures situés en France **vis-à-vis des propriétaires et des tiers**, à l'occasion de l'organisation de mariages, réceptions, fêtes familiales, séminaires et de toutes manifestations événementielles privées, d'une durée n'excédant pas huit jours et réunissant au maximum 300 personnes ;

L'Assuré s'engage à transmettre régulièrement les bulletins d'adhésions correspondants, au plus tard huit jours avant la manifestation.

Pour chaque manifestation la garantie prend effet la veille de la manifestation à 0 heure et prend fin le lendemain de l'événement à minuit.

Il n'est pas renoncé à recours à l'encontre des fournisseurs et prestataires extérieurs tels traiteurs, sociétés de sonorisation et audiovisuel, animateurs, ...

II – OBJET DE LA GARANTIE

1° Responsabilités liées à l'occupation temporaire des locaux

Par dérogation à l'exclusion 2.2.29 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens qui lui sont confiés temporairement pour l'organisation de la manifestation et l'hébergement des participants **(dans la limite de 5 chambres louées pour une même manifestation)** :

A ce titre, est garantie la responsabilité civile de l'assuré :

- vis-à-vis du propriétaire en raison de dommages provenant :
 - a) d'incendie, d'explosions, d'incident d'origine électrique ou de l'action des eaux causés aux biens immobiliers pris en location, pour les besoins de la manifestation, y compris le contenu mobilier ;
 - b) de dommages accidentels, autres que ceux précités ;

Outre les exclusions générales auxquelles il n'est pas dérogé, sont exclus :

- **les dommages causés aux bijoux, pierreries, perles, métaux précieux, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures, décors, chapiteaux, tentes et tribunes.**



- **les dommages causés aux biens mobiliers loués non compris dans le contrat de mise à disposition des biens immobiliers,**
 - **les dommages aux biens déposés dans les vestiaires,**
 - **Les dommages survenant au cours de transport,**
 - **Le vol et ses conséquences subis par les occupants temporaires,**
- vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages qui leur sont causés par :
 - c) la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un incident électrique ou de l'action des eaux, survenu dans les biens immobiliers où la manifestation est organisée.

2° Responsabilité Civile Dépositaire

Par dérogation à l'exclusion 2.2.30 des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des vols, détériorations, erreurs de restitution des vêtements et objets personnels des tiers déposés dans le vestiaire mis à leur disposition par l'assuré, **à l'exclusion des vols et disparitions des espèces, billets de banque, cartes de crédit, chèquiers, bijoux, ou autres objets précieux.**

La garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés ou une personne autorisée et si le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque. **A DEFAUT LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE.**

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des tiers par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

3° Responsabilité Civile Vol préposés

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré du fait de vols ou actes de vandalisme commis au préjudice de tiers en dehors des locaux de l'Assuré :

- par ses préposés ou avec leur complicité, dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'Assuré serait reconnu civilement responsable par décision judiciaire.
- à la suite de négligences ayant favorisé ces vols ou actes de vandalisme.

III - EXTENSIONS DE GARANTIES

a) Dommages aux véhicules

La garantie est étendue aux dommages subis hors circulation, par les véhicules des locataires temporaires et de leurs invités, stationnés dans l'enceinte du domaine où se déroule la manifestation.

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut de l'assurance automobile garantissant lesdits véhicules, et à concurrence de 5.000€ par événement avec application d'une franchise de 450€ par sinistre.



b) Utilisation de chapiteaux, tentes, gradins, tribunes ou infrastructures diverses démontables et provisoires

La garantie est étendue à la responsabilité encourue par l'Assuré du fait des dommages consécutifs à l'utilisation des installations ou infrastructures visées ci-dessus.

La garantie est conditionnée à l'obtention :

- d'une attestation d'assurance RC en cours de validité du loueur et/ou installateur de ces biens,
- de l'autorisation administrative d'accès au public délivré par les autorités locales compétentes,
- du rapport favorable d'un bureau de contrôle technique,

Et ce avant la date fixée pour la manifestation.

A DEFAUT LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE.

NB : Concernant les petites tentes de réception, seule l'attestation du loueur/installateur devra être fournie.

c) Réalisation d'effets spéciaux et tirs pyrotechniques

Si réalisation d'effets spéciaux ou tirs de feux d'artifices ou assimilés, l'assuré s'engage à :

1- Obtenir de son prestataire :

- une attestation d'assurance de Responsabilité Civile le garantissant pendant le tir pour un minimum de 6.000.000 € en ce qui concerne les dommages corporels et 1.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels
- un certificat de capacité à exercer, délivré par la préfecture et précisant la nature des produits pyrotechniques autorisés.

2- Les tirs doivent avoir lieu à plus de 200 mètres de toute habitation et le service des Pompiers doit être averti pour toute intervention éventuelle, pendant et durant l'heure qui suit les opérations.

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Assuré additionnel :

Bénéficiaire également de la qualité d'assuré, les personnes prêtant bénévolement leur concours lorsqu'ils agissent dans le cadre de la manifestation assurée.

Bien confié :

Par dérogation aux conditions générales, les biens immobiliers confiés à l'assuré pour l'organisation de manifestations et les biens mobiliers qu'ils contiennent.

Tiers :

Outre la définition prévue aux conditions générales, la qualité de tiers est étendue aux bénévoles prêtant leur concours à l'organisateur pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, au titre des seuls dommages corporels qu'ils pourraient se causer dans le cadre de la manifestation assurée.

**Cotisation :**

La cotisation est fixée forfaitairement **PAR MANIFESTATION** et dans la limite de **300 PERSONNES**, soit :

- Jusqu'à 3 jours : 180 € y compris frais et taxes
- 4 jours : 220 € y compris frais et taxes
- 5 jours : 260 € y compris frais et taxes
- 6 jours : 300 € y compris frais et taxes
- 7 jours : 330 € y compris frais et taxes
- 8 jours : 350 € y compris frais et taxes

Durée du contrat :

Un an avec tacite reconduction, sauf résiliation 2 mois avant l'échéance principale selon les modalités précisées aux Conditions Générales 460653 F.

Chapitre 2 – Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AUX CONDITIONS GENERALES, DEMEURENT EXCLUS :

1 - Les dommages résultant de l'organisation et de la pratique d'activités sportives soumises à l'obligation d'assurance en vertu de la Loi du 16 Juillet 1984 ;

2 - Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, à une rixe sauf le cas de légitime défense, à des paris et enjeux ;

3 - Les dommages consécutifs à une inobservation délibérée des règlements de sécurité en vigueur concernant les établissements habilités à recevoir du public, lorsque cette inobservation est imputable aux dirigeants statutaires de l'Association ;

4 - Sauf dérogation aux Conditions Personnelles, les dommages causés aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur pour le service d'ordre, les divers contrôles ou pour toute autre cause ou à leur matériel, leurs chevaux ou autres animaux ;

5 - Les dommages causés à l'occasion des activités suivantes :

- . manifestations tauromachiques ou hippiques,
- . fêtes nautiques ou aériennes,
- . défilés et cavalcades avec participation de véhicules terrestres à moteur,
- . spectacles de variétés, de festivals ou de concerts,
- . manifestations soumises à la délivrance d'une autorisation administrative ou à une obligation d'assurance,
- . les manifestations ayant un caractère politique, syndical ou électoral.

6 - Les dommages causés aux chapiteaux, tentes, tribunes, gradins ou infrastructures diverses démontables ;

7 - les dommages relevant d'une activité relative à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours régie par la loi 92.645 du 13 juillet 1992 et ses décrets d'application ;



- 8 - Les dommages causés à l'occasion d'activités soumises à obligation d'assurance ;
- 9 - les dommages subis par les arbres, plantations, pelouses et mobiliers de plein air ;
- 10 – les frais de nettoyage et remise en état des locaux et équipements occupés par l'assuré ;

Chapitre 3 - Montant des garanties et franchises

Ces montants ne sont ni indexés ni revalorisés.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
A – Tous Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs confondus (y compris intoxications alimentaires) Dont :	6.500.000 € par sinistre*	
1 – DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS ENSEMBLE dont :	800 000 € par sinistre*	150€ par sinistre
1.1 – RC Vol préposés, dommages aux véhicules, dommages matériels subis par les préposés	35 000 € par sinistre*	150€ par sinistre
1.2 Occupation temporaire des locaux (dommages a) et c))	650 000 € par sinistre*	150€ par sinistre
dont Autres dommages (b)	30 000 € par sinistre*	150€ par sinistre
1.3 RC dépositaire / vol des objets déposés en vestiaires	15 000 € par sinistre*	150€ par sinistre
2 – POLLUTION ACCIDENTELLE / ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus)	400 000 € par année d'assurance	10% du dommage Mini : 1 500 € Maxi : 3 000 €
3 – FAUTE INEXCUSABLE	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre*	380 €
<u>B – DEFENSE ET RECOURS</u>	25 000 € par sinistre	Seuil d'intervention : 380 €



Montant des garanties :

Quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, les sommes exprimées au tableau des garanties ci-dessus constituent l'engagement maximum auquel l'assureur pourra être tenu au titre du présent contrat.

* Sinistre : On entend par sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.



Portée de vos déclarations

Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 28/08/2023 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

**Fait à COUZEIX, en double exemplaire,
Le 28/08/2023**

**Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et
fonction du signataire)**

**Pour l'assureur
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué**



Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

SARL SLA - POLICE OUVERTE
10 RUE DES DEUX MOULINS
87270 COUZEIX FR

Votre conseiller

SLA
10 RUE DES DEUX MOULINS
87270 COUZEIX
Tel : 05 55 79 96 61
Fax : 05 55 77 53 17
E-Mail : SLA@VERSPIEREN.COM
N° ORIAS : 07001540
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10484434504
Client n° 0671203220

Cette quittance de cotisation atteste du remboursement de la somme de 0,00€ TTC pour la période du 01/07/2023 au 01/01/2024.

Elle concerne le contrat Responsabilité civile Prestataire de service conclu entre AXA France IARD SA et SARL SLA - POLICE OUVERTE

Il s'agit d'un remplacement.

Détail de la cotisation

Cotisation nette totale HT	0,00 €
Cotisation totale TTC payée	0,00 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

SLA
10 RUE DES DEUX MOULINS
87270 COUZEIX
Tel : 05 55 79 96 61
Fax : 05 55 77 53 17
E-Mail : SLA@VERSPIEREN.COM
N° ORIAS : 07001540
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10484434504
Client n° 0671203220

Le présent décompte de règlement concerne la quittance de remplacement de 0,00€ TTC pour la période du 01/07/2023 au 01/01/2024.

Détail de la cotisation

Cotisation nette totale HT	0,00 €
Cotisation totale TTC payée	0,00 €
Montant de votre commission :	0,00 €
Reste dû à la compagnie :	0,00 €

SI VOUS N'AVEZ PAS DE DELEGATION D'ENCAISSEMENT pour le compte d'AXA, ATTENTION, un chèque du **montant total de la cotisation TTC**, doit être libellé par le client **à l'ordre d'AXA France**, et envoyé à AXA.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances